

Note de la CNCDH en vue de l'examen du cinquième rapport périodique de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

18 décembre 2015

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH) française, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée de statut A.

La CNCDH est investie d'une mission générale de conseil et de contrôle auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Dans ce cadre, elle contribue en toute indépendance au projet de rapport de la France aux instances internationales¹, et en particulier les comités conventionnels des Nations unies, et transmet à ces mêmes instances des éléments d'informations sur le respect des droits de l'homme en France.

Au-delà de ses avis destinés à éclairer la décision politique, la CNCDH est une autorité indépendante d'évaluation des politiques publiques de par ses mandats de Rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, et sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Ces divers travaux constituent, ainsi, le cœur de la contribution de la CNCDH à l'examen de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après « le Comité »).

Dans un souci de synthèse et de pertinence, il a semblé opportun à la CNCDH de revenir dans une note de couverture sur la liste de points concernant le cinquième rapport périodique de la France adressée par le Comité (CRC/C/FRA/Q/5), et d'étudier de manière précise les réponses qui y ont été apportées par le Gouvernement français (CRC/C/FRA/Q/5/Add.1) à la lumière de son cinquième rapport périodique (CRC/C/FRA/5).

Observations générales

De manière générale, la CNCDH regrette que les réponses apportées par le Gouvernement, aux questions du Comité, s'attachent surtout à décrire le cadre juridique existant et les politiques publiques établies, en abordant plus succinctement les réalités concrètes de leur application.

À ce titre, la CNCDH rappelle que les comités conventionnels, dans leur ensemble, ont, à plusieurs reprises, exprimé le souhait de disposer davantage d'informations concrètes et chiffrées permettant d'apprécier l'effectivité des mesures décrites.

¹ La CNCDH a été, à ce titre, consultée par le Gouvernement lors de l'élaboration du projet de réponse aux questions du Comité des droits de l'enfant des Nations unies

De plus, face à la technicité et la précision de certaines questions adressées par le Comité, certaines réponses restent incomplètes. Aussi, la CNCDH s'attachera, dans sa contribution aux travaux du Comité, à relever les éléments manquants qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle interrogation de la part de ce dernier.

I. Application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France - et cas particulier des collectivités territoriales (CRC/C/FRA/Q/5 §1)

La CNCDH estime que le Gouvernement présente de manière adéquate et pertinente les mécanismes mis en place en vue de surveiller l'application de la Convention.

Néanmoins, quant à la question posée par le Comité relative au contrôle exercé par l'Etat sur l'application de la Convention par les conseils départementaux, la CNCDH relève que celui-ci est expliqué de manière satisfaisante, sans pour autant faire état de cas concrets qui permettraient de l'illustrer. En effet, le Gouvernement évoque de manière formelle le contrôle exercé par les préfets, alors que la pratique révèle que celui-ci n'intervient qu'en cas de problème déjà identifié, et non de manière préventive.

Aussi, afin d'obtenir une réponse complète à ses questions, le Comité pourrait utilement demander à ce que le Gouvernement étaye sa réponse par des exemples concrets.

À cette occasion, le Comité pourrait également interroger la France quant au calendrier prévu pour la ratification du Protocole facultatif à la CIDE, après sa signature en novembre 2014.

II. Stratégie nationale globale pour les enfants (CRC/C/FRA/Q/5 §1)

La CNCDH se félicite de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il prend « systématiquement en considération les droits des enfants [...] lors de l'élaboration des textes et politiques publiques pouvant avoir un impact sur les enfants »².

Cependant, elle réitère son attachement à la pratique des plans nationaux d'action qui permettent de répondre aux besoins d'une stratégie globale et cohérente, ainsi que d'assurer une meilleure conformité aux engagements internationaux de la France, en matière de droits de l'enfant. C'est pourquoi elle souhaite qu'une démarche soit entamée par la France en vue d'adopter un plan national d'action consacré aux droits de l'enfant.

Plus spécifiquement, la CNCDH s'interroge sur la mention d'un Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Âge, institué par le projet de loi « Adaptation de la société au vieillissement ».

Afin de rendre plus explicite le lien logique entre cette institution, créée dans le cadre d'une loi concernant les personnes âgées, et ses missions prenant en compte l'enfance, il conviendrait, pour le Comité, de solliciter du Gouvernement français davantage de détails sur le mandat de ce Haut Conseil.

Par ailleurs, si la CNCDH estime les éléments mentionnés en i), ii) et iii)³, relatifs à la protection de l'enfance et le soutien aux enfants et familles vulnérables, tout à fait

² Cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/5, 28 janvier 2015, §61

³ Réponses de la France à la liste de points, CRC/C/FRA/Q/5/Add.1, 11 novembre 2015, §5 et suivants

pertinents, elle constate néanmoins que ces derniers n'épuisent pas la question du Comité qui souhaitait voir expliquée la prise en compte systématique des droits de l'enfant dans les politiques et textes les concernant.

Aussi, le Comité pourrait demander au Gouvernement de développer sa réponse sur ce point.

III. Enfance et cadre familial (CRC/C/FRA/Q/5 §10)

A) Protection de l'enfance

Depuis la décentralisation amorcée en 1983, les Conseils généraux sont devenus les acteurs compétents dans le domaine de la protection de l'enfance et se sont vus confier les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La loi du 5 mars 2007 confirme le rôle central dévolu aux départements, qui eux-mêmes font appel au secteur associatif dans l'exécution de leurs missions. En raison de cette territorialisation et de la variété d'acteurs intervenants, des inégalités de traitements entre les territoires ont été constatées, particulièrement en matière de signalement des situations d'enfant en danger. Etant donné la réforme territoriale en cours, le Comité devrait interroger la France sur l'incidence qu'elle aura sur la protection de l'enfance.

Dans ce domaine, l'Etat est compétent en matière de protection judiciaire de la jeunesse.

La CNCDH estime que le Gouvernement, dans ses réponses au Comité, n'apporte pas d'informations suffisamment étayées sur le fonctionnement effectif de la loi du 5 mars 2012, notamment sur les modalités d'organisation de la transmission des informations entre départements, lorsque l'enfant concerné par la mesure de protection déménage.

Le Comité pourrait solliciter du Gouvernement des éléments d'éclaircissement, ainsi que les solutions qu'il envisage pour dépasser les difficultés qui ont pu être rencontrées, sur ce point, dans plusieurs affaires de maltraitance.

De plus, il pourrait être demandé au Gouvernement de préciser comment la Feuille de route 2015-2017, qu'il mentionne, sera mise en œuvre, dans l'hypothèse où la proposition de loi relative à la protection de l'enfance ne serait pas adoptée.

B) Placement d'enfant

La CNCDH estime satisfaisant le dispositif adopté par la France visant à ce que chaque enfant soit correctement informé, en mesure d'exprimer son opinion et qu'elle soit prise en compte pour les décisions de placement en dehors du milieu familial.

Néanmoins, bien que cette obligation soit appliquée de manière satisfaisante dans les décisions judiciaires de placement, par les juges aux affaires familiales, la CNCDH a constaté dans un avis de 2013⁴, que ce n'était pas toujours le cas en matière de décision de placement administrative.

En effet, alors que la loi rend obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant, dès lors qu'il fait l'objet d'une mesure de protection, la pratique a révélé que les parents, tout comme l'enfant, n'étaient que rarement associés à son élaboration, et bon nombre

⁴ CNCDH, Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France, 27 juin 2013, JORF n°0176, Texte n°103, NOR : CDHX1320089V

d'entre eux ont pu avoir le sentiment que ce projet leur était imposé, sans être véritablement adapté à leur situation particulière. Or, la CNCDH rappelle qu'un projet pour l'enfant a pour but de construire et de rassembler les objectifs et les modalités des différentes interventions socio-éducatives au regard des besoins de l'enfant et de sa famille, et qu'il se doit, ainsi, d'être élaboré avec les parents, mais également avec l'enfant concerné par la mesure.

Aussi, le Comité pourrait interroger le Gouvernement français sur la réalité de telles pratiques, ainsi que sur les mesures prises ou à venir pour y pallier.

Ce sujet est d'autant plus préoccupant que le Gouvernement est revenu récemment sur les dispositions en vigueur, relatives au projet pour l'enfant, avec une nouvelle rédaction adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat. Le nouveau dispositif prévoit que le président du conseil départemental établira seul ce projet. Les parents seront consultés, mais ils n'auront dans cette concertation aucune place particulière et ils ne cosigneront plus le projet, bien qu'ils restent titulaires de l'autorité parentale.

S'agissant de la corrélation, avancée par le Gouvernement, entre l'origine sociale des parents et les cas de placement d'enfants, la CNCDH, sans l'écarter, estime intéressant pour le Comité d'interroger la France sur l'ensemble des mesures mises en œuvre, face à ce phénomène ainsi identifié, pour prévenir un placement d'enfant, notamment en matière de lutte contre la pauvreté.

À cette occasion, le Gouvernement pourrait également préciser la manière dont il appréhende les difficultés liées à la pauvreté, ainsi que la teneur des dispositifs de lutte contre celle-ci qui permettraient de rendre effectifs les droits fondamentaux des familles placées dans une telle situation, y compris en matière de logement et de travail, entres autres.

Concernant les administrateurs ad hoc, la CNCDH rejoint le Gouvernement qui considère, dans ses réponses apportées aux questions du Comité, que ces derniers ne sont pas les seuls garants du droit de représentation et d'assistance des enfants faisant l'objet d'une mesure de placement. Cela signifie donc que leur désignation n'est pas systématique, puisqu'ils ont pour rôle de n'intervenir que lorsque l'intérêt de l'enfant et de ses représentants légaux sont en conflit.

Cependant, afin d'éclairer au mieux son analyse, le Comité pourrait solliciter du Gouvernement français des éléments d'information sur le statut des administrateurs ad hoc et leurs missions, leur nombre, leur mode de recrutement, leur rémunération ainsi que leur formation.

IV. Enfance et exploitation des êtres humains

Dans le cadre de cette thématique, la CNCDH tient, avant tout, à informer le Comité, puisqu'il n'y fait mention, que le Gouvernement français a adopté en mai 2014 un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, par lequel elle a été désignée Rapporteur national indépendant, chargé d'évaluer la politique menée en la matière.

À ce titre, elle publiera un rapport évaluant la politique française de mise en œuvre de ce plan au courant de l'année 2016.

A) Entreprises et droits de l'enfant (CRC/C/FRA/Q/5 §2)

Dans un avis de 2013⁵, la CNCDH s'est exprimée sur l'adoption d'un plan d'action français mettant en œuvre les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Dans ce cadre, elle avait dénoncé la teneur du droit des sociétés français posant pour principe l'autonomie juridique des sociétés, empêchant alors que les sociétés mères soient tenues responsables des violations des droits de l'homme commises par leurs filiales, alors qu'elles en assurent le contrôle.

Aussi, la CNCDH ne peut que se féliciter de la démarche entamée par le Gouvernement français, avec la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, visant à instaurer un devoir de vigilance à la charge des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre⁶.

Pour concrétiser cette volonté politique de responsabilisation des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre, en cas d'atteintes aux droits de l'enfant, et plus généralement aux droits de l'homme, le Comité pourrait encourager la France à achever l'adoption de cette proposition de loi ainsi qu'à la mettre effectivement en œuvre.

B) Traite des êtres humains et droits de l'enfant

Dans sa réponse aux questions du Comité, le Gouvernement français fait référence à la loi du 5 août 2013 relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre le phénomène ainsi que la protection des victimes.

La CNCDH note avec satisfaction les avancées permises par cette loi, qui permettent une meilleure appréhension des différentes formes d'exploitation, notamment envers les enfants.

Cependant, la CNCDH estime que, s'agissant de l'application dans l'espace des dispositions relatives à la traite, ces initiatives peuvent être davantage développées. En effet, le Gouvernement pourrait utilement mener une réforme pénale visant à étendre la possibilité de poursuivre une personne soupçonnée d'avoir commis, à l'étranger, une infraction de traite, dès lors qu'elle a sa résidence habituelle en France, de même que lorsque la victime a sa résidence habituelle en France. Cette réforme est d'autant plus souhaitable qu'elle permettrait au Gouvernement français de se conformer aux exigences de la directive européenne n°2011/36/UE.

Le Comité pourrait ainsi interroger la France quant à ses intentions eu égard à ces exigences européennes en matière de traite, qui ont un impact certain sur la protection des enfants victimes de ce phénomène.

Concernant les questions du Comité sur les dispositions législatives relatives aux infractions d'exploitation, la CNCDH estime que le Gouvernement pourrait davantage étayer sa réponse.

Ainsi, le Comité pourrait solliciter de la France des informations sur les poursuites qui ont pu être engagées à l'encontre de français s'étant rendus coupables, à l'étranger, de faits

⁵ CNCDH, Avis sur les enjeux de l'application par la France des principes directeurs des Nations unies (Entreprises et droits de l'homme), 24 octobre 2013, JORF n°0266, Texte n°56, NOR : CDHX1327410V

⁶ Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n°2578

de prostitution ou d'agression d'enfants. Il serait également pertinent de savoir si de telles poursuites ont permis de démanteler des réseaux.

Concernant le dispositif de surveillance spécifique pour les travailleurs de moins de dix-huit ans, il pourrait être utile de demander au Gouvernement français de le détailler avec plus de précision, afin que le Comité s'assure que la protection des enfants travailleurs en France se fasse en conformité avec la Convention. En ce sens, la France pourrait indiquer quel est l'organe en charge du dispositif, les modalités de cette surveillance, le budget alloué à son fonctionnement, et plus particulièrement, au-delà de les nommer, les moyens de contrôle mis en œuvre par les inspecteurs du travail dans la sauvegarde des droits de l'enfant au travail.

C) Enfants et exploitation sexuelle (CRC/C/FRA/Q/5 §19)

D'une manière générale, la CNCDH constate que certains éléments de réponse fournis par le Gouvernement sur les questions relatives à l'exploitation sexuelle des enfants font écho au Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Ce Plan contient des mesures spécifiques, nouvelles et tendant à répondre aux besoins actuels. Dès lors, la CNCDH estime que le Gouvernement avait à sa disposition des éléments suffisants pour étoffer sa réponse.

Il conviendrait, ainsi, pour le Comité, de demander au Gouvernement de compléter sa réponse afin de satisfaire au mieux à ses interrogations.

Sur l'hébergement, le Gouvernement cite à nouveau le Plan d'action national, en mentionnant, entre autres, que celui-ci prévoit « une protection adaptée aux mineurs [et] un hébergement adapté ». La CNCDH estime que cette réponse pourrait être davantage développée.

Ainsi, le Comité pourrait solliciter des renseignements complémentaires sur la question de l'hébergement des enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment sur le point d'en connaître les modalités ainsi que les bénéficiaires. À cette occasion, le Gouvernement pourrait également fournir des informations supplémentaires sur l'expérimentation actuellement en cours à Paris, qu'il évoque dans ses réponses.

Sur la fourniture de soins adaptés, la CNCDH a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur le manque de prise en charge effective et satisfaisante des soins octroyés aux victimes de traite et d'exploitation, tant sur le plan physique que psychologique, d'autant plus lorsque ce sont des mineurs⁷.

Afin de répondre à ce constat, il pourrait être demandé au Gouvernement d'exposer les différents systèmes de protection de santé de ces mineurs, et leurs modalités d'accès. En outre, devrait être précisée la manière dont il s'assure que l'ensemble de ces garanties, et en particulier la continuité des soins, sont effectivement appliquées à la totalité des mineurs sortis d'une situation d'exploitation sexuelle.

S'agissant de la prise en charge par du personnel formé, la CNCDH regrette que le Gouvernement ne fasse pas mention du Plan d'action national, particulièrement sa mesure n°2, ainsi que des diverses actions de formation qui sont envisagées, de même que les

⁷ J. Vernier, « La Traite et l'exploitation des êtres humains en France », *Les Etudes de la CNCDH*, 2010

outils prévus à l'égard, entres autres, de la formation des professionnels-enquêteurs, travailleurs sociaux, magistrats, équipes médicales en contact avec les victimes d'exploitation, dont les mineurs.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Comité pourrait réitérer sa question et aiguiller les réponses du Gouvernement sous le prisme du Plan d'action national contre la traite, afin que les interrogations posées soient pleinement appréhendées.

Sur les mesures de réintégration sociale, il serait intéressant, pour l'examen du Comité, que soit dressé un état des lieux des garanties qui conduisent à un accompagnement adapté et individualisé des mineurs, en précisant notamment comment les mineurs isolés étrangers - qui constituent une grande partie des mineurs victimes d'exploitation en France - participent à leur réintégration. En effet, sur ce point, la CNCDH a constaté qu'ils ne bénéficiaient pas toujours, lors de la mise en œuvre de leur accompagnement, d'un traducteur ou d'un administrateur ad hoc.

Concernant l'état des lieux de la poursuite des clients de prostitution infantile, le Gouvernement mentionne « un nombre peu important mais relativement constant d'infractions » ayant donné lieu à des condamnations entre 2008 et 2013.

À ce stade, la CNCDH souhaiterait attirer l'attention du Gouvernement, et du Comité, sur le fait que les cas de prostitution infantile sont difficiles à déceler et qu'il ne faudrait pas négliger le phénomène au regard de certains chiffres, qui pourraient se révéler être très en deçà de la réalité.

Dans son avis de 2014⁸, la CNCDH considérait qu'une véritable attention au traitement des infractions commises à l'encontre de ces mineurs victimes d'exploitation sexuelle était plus que nécessaire, en rappelant que la circonstance de minorité des victimes n'est pas toujours retenue dans la qualification des infractions de proxénétisme. Dans ce même avis, la CNCDH souhaitait que les pratiques policières et judiciaires soient harmonisées sur le territoire. En reprenant ces observations, le Comité pourrait demander au Gouvernement d'expliquer la manière dont sont assurées l'ensemble de ces garanties.

S'agissant, enfin, de la protection des mineurs victimes pendant la procédure judiciaire, la CNCDH estime que le Gouvernement ne dresse qu'un très bref et partiel état des lieux du cadre juridique existant, sans pour autant démontrer une application effective de ce dernier.

Ainsi, le Comité pourrait solliciter du Gouvernement un éclairage sur ce point.

De plus, le Gouvernement pourrait, même brièvement, exposer les lignes directrices du « guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes », qu'il mentionne, ainsi qu'en exposer la bonne diffusion et l'application concrète.

Parallèlement, la CNCDH souhaiterait que la France apporte des précisions sur les Unités d'Accueil Médico-judiciaire (UMJ), en ce qu'elles constituent l'un des dispositifs les plus adaptés à la prise en charge des mineurs. À cet égard, il serait intéressant que le Gouvernement indique le nombre d'hôpitaux pourvus d'une telle unité, ainsi que ceux qui sont en voie d'en être dotés. De même, le Gouvernement pourrait préciser comment « la

⁸ CNCDH, Avis sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, 22 mai 2014, JORF n° 0136 du 14 juin 2014, Texte n° 70, NOR : CDHX1412845V

parole de l'enfant » est recueillie lorsqu'il n'y a pas d'UMJ, et si les enquêteurs veillent à ne pas multiplier les auditions.

- Exploitation sexuelle perpétrée par des militaires français (CRC/C/FRA/Q/5 §20)

La CNCDH regrette que le Gouvernement se limite à un bref exposé de l'état de l'enquête en cours, sans aborder l'ensemble des aspects de la question posée par le Comité. Ainsi, le Comité pourrait réitérer sa question en demandant au Gouvernement d'apporter de plus amples informations sur les militaires concernés par ces allégations, et sur la mise en œuvre et le déroulement de l'enquête, tout en respectant la présomption d'innocence et le secret de l'instruction. Enfin, le Gouvernement pourrait donner des indications faisant état ou non de l'ouverture d'une enquête militaire et sur les mesures disciplinaires et préventives qui ont été mises en œuvre.

V. Violence domestique et maltraitance des enfants (CRC/C/FRA/Q/5 §7)

Le Gouvernement indique, dans ses réponses aux questions du Comité relatives à la violence domestique et à la maltraitance des enfants, qu'un Plan d'action global prévu pour 2015-2017 permettra de faire face à ces phénomènes. Cependant, la CNCDH estime que la France ne donne pas suffisamment d'éléments, eu égard à l'importance du sujet traité, sur les mesures précises qui sont envisagées dans ce plan.

De même, le Gouvernement indique que la question des incidences des violences commises au sein du couple sur les enfants fera l'objet d'une étude dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, sans préciser dans quelle mesure cette évaluation sera suivie d'effets.

Aussi, le Comité, afin d'obtenir plus de précisions de la France quant à ces phénomènes, pourrait lui recommander d'être plus complète sur ces points de questionnement.

VI. Mutilations sexuelles féminines

Dans son *avis sur les mutilations sexuelles féminines*, en date du 28 novembre 2013, la CNCDH constate que « *des progrès avaient été réalisés en France dans la lutte contre les mutilations sexuelles féminines* ». Pour autant de nombreuses jeunes filles, dont la grande majorité habite habituellement sur le territoire national sont toujours en situation de danger. Plus encore, les associations de terrain s'inquiètent d'une recrudescence du phénomène. Ainsi, de nombreuses jeunes filles originaires de pays dans lesquels la prévalence est très élevée, ou issues de la seconde génération de la migration, se trouvent menacées, nombre d'entre elles risquant d'être mutilées au cours d'un séjour dans leur pays d'origine.

La CNCDH formule dans son avis plusieurs recommandations soulignant notamment l'importance de la collecte de données pour adapter la politique de sensibilisation des populations à risque en fonction des évolutions des prévalences dans les territoires d'origine des familles issues de la migration, la nécessité de renforcer la formation et d'améliorer la sensibilisation sur la pratique des mutilations sexuelles féminines des différents acteurs concernés, y compris le personnel médical, les travailleurs sociaux, la police et gendarmerie ou encore les magistrats.

Le Comité pourrait demander à la France d'explicitier la manière dont elle a pris en compte les recommandations de la CNCDH lui suggérant d'améliorer la collecte de données primaires sur les mutilations sexuelles féminines ; de mener des études quantitatives et qualitatives pour mieux estimer les risques de mutilations sexuelles féminines au sein des deuxième et troisième générations de femmes issues de l'immigration ; de prévoir des programmes de formation à destination des personnels concernés ; et d'améliorer la réponse pénale à ces pratiques.

VII. Discriminations et système scolaire

Le cinquième rapport périodique de la France fait état d'un arsenal fourni de dispositifs visant à lutter contre le racisme et les discriminations dans le cadre de l'école. Ces efforts sont salués par la CNCDH. Toutefois, elle a pu identifier de nombreux défis qu'ils restent encore à relever⁹.

A) Stéréotypes, discriminations, harcèlement et stigmatisation à l'école

1) Harcèlement à l'école (CRC/C/FRA/Q/5 §8)

S'agissant des dispositifs de lutte contre le harcèlement à l'école, la CNCDH estime que le Gouvernement en fait une présentation intéressante et adéquate dans les documents soumis au Comité.

Néanmoins, pour appréhender ce phénomène et les moyens mis en œuvre pour y lutter de la manière la plus adéquate qu'il soit, le Comité peut solliciter du Gouvernement français qu'il en présente les cas concrets ainsi que les résultats effectifs. A titre d'exemple, la France pourrait indiquer le nombre d'ambassadeurs lycéens, et les lycées dans lesquels ils se trouvent.

2) L'enseignement moral et civique, et méthodes d'enseignement

La CNCDH reconnaît que le Gouvernement s'est investi dans une réflexion pertinente sur les réformes nécessaires au système scolaire, permettant d'améliorer la lutte contre les discriminations. Cette volonté politique s'est traduite par l'adoption de différents textes et politiques visant à instaurer un enseignement moral et civique à l'école¹⁰.

Il est ainsi prévu que la lutte contre le racisme et la xénophobie, et l'éducation à la tolérance, au respect des différences, des croyances et des convictions soient intégrées de manière transversale aux différentes matières enseignées.

Néanmoins, malgré ces initiatives tout à fait louables, la CNCDH estime que ces enseignements, nouvellement mis en place, ne satisfont pas pleinement à l'ambition affichée par le Gouvernement. A titre d'exemple, l'Histoire de l'Immigration et des

⁹ V. CNCDH, Avis relatif à l'introduction d'un enseignement moral et civique, JORF n°0266 du 16 novembre 2013 texte n°56, NOR/ CDHX1327419V et CNCDH, Avis liberté, égalité, fraternité : rendre effective les valeurs de la République, JORF n°0157, du 9 juillet 2015, Texte n°103, NOR : CDHX1516251V

¹⁰ À titre d'exemple : Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ; le Plan national d'action de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2015-2017, Quatrième axe « Former des citoyens par la transmission de l'éducation et de la culture » ; le Plan « Grande mobilisation pour l'école et de ses partenaires pour les valeurs de la République », 22 janvier 2015.

migrations, qui ont façonnées la France, reste encore que trop vaguement évoquée dans la lutte contre les préjugés, ce qui peut renvoyer une image négative de ces phénomènes. Le même constat peut être fait concernant l'absence d'enseignement historique relatif aux populations roms et des Gens du voyage en Europe, qui souffrent pourtant de stéréotypes persistants.

Par ailleurs, la CNCDH avait relevé dans son avis de 2015¹¹, qu'un seul enseignement théorique était en soi insuffisant pour assurer une lutte efficace contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, s'il n'est pas assorti d'un renouvellement des méthodes éducatives. En effet, l'enseignement en France reste essentiellement didactique, ne permettant pas aux élèves un apprentissage actif pourtant nécessaire à la construction d'un esprit critique. La CNCDH notait encore que la vie scolaire pouvait être améliorée, « en favorisant la participation des élèves et la connaissance de leurs droits, de leur effectivité, tout comme de l'histoire de ces droits ».

Aussi, au vu de ces éléments, et puisque le Gouvernement n'a pu mentionner l'instauration de ce nouvel enseignement, car adopté postérieurement à la remise de son cinquième rapport périodique, le Comité pourrait utilement lui donner l'occasion d'expliquer comment ces différents textes concourent à la lutte contre les stéréotypes, les discriminations et les stigmatisations à l'école. À cette occasion, le Comité pourrait également demander au Gouvernement si une évaluation de ce nouvel enseignement est prévue.

3) Discriminations liées au genre, à l'identité et à l'orientation sexuelles (CRC/C/FRA/Q/5 §3)

Ces dernières années, le Gouvernement a su mettre en place un certain nombre d'actions visant à lutter contre les discriminations et stéréotypes liés au genre, à l'identité et à l'orientation sexuelles, dont il fait état dans son rapport. Toutefois, le Comité pourrait encourager la France à approfondir les politiques publiques engagées sur ces deux sujets de préoccupation.

Concernant les discriminations liées au genre, la CNCDH reconnaît que les mesures prises pour les éliminer sont satisfaisantes, et font état d'une véritable prise en compte du phénomène par le Gouvernement français. Néanmoins, la CNCDH estime que la France pourrait apporter plus de précisions sur le Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons, notamment sur les méthodes employées pour le promouvoir davantage. Il pourrait aussi préciser, outre le bref bilan qu'il en tire, les instruments spécifiques du dispositif ABCD de l'égalité qui ont été repris et pourquoi d'autres ont été écartés.

Concernant les discriminations liées à l'identité et l'orientation sexuelles, la CNCDH regrette que les éléments d'informations fournis par le Gouvernement français relatifs à ce phénomène, ainsi qu'à la stigmatisation et au harcèlement qui en découlent pour les enfants concernés, se limitent à un bref exposé d'actions isolées et éparées, sans que soit évoqué le cadre général dans lequel elles s'inscrivent.

¹¹ CNCDH, *Avis liberté, égalité, fraternité : donner corps aux valeurs de la République*, 2 juillet 2015, JORF n° 0157, Texte n° 103, NOR : CDHX1516251V

Aussi, le Comité pourrait solliciter du Gouvernement un état des lieux des politiques publiques françaises visant à éliminer les discriminations à l'école, en expliquant la manière dont est pris en compte le cas particulier des enfants et adolescents LGBTI, tout en précisant les objectifs, les difficultés et les résultats.

Par ailleurs, il pourrait être demandé au Gouvernement, de manière complémentaire, de présenter les instruments lui permettant de mesurer ces phénomènes, tout en n'omettant pas d'évoquer, comme l'a relevé à plusieurs reprises la CNCDH, leur faible degré de représentativité ainsi que la faiblesse générale des outils de mesure.

4) Discriminations liées à la situation financière des familles

La CNCDH souhaite porter à la connaissance du Comité le récent rejet par le Sénat de la proposition de loi visant à garantir le droit d'accès à la restauration. Celle-ci aurait pu permettre de mettre fin à la pratique discriminatoire de certaines écoles qui consiste à refuser l'accès à la cantine des enfants dont l'un au moins des parents ne travaille pas¹². Elle peut notamment avoir pour effet de stigmatiser les familles se trouvant dans des situations économiques difficiles, et complexifier la recherche d'emploi du parent concerné.

B) Inégalité et réussite scolaire (CRC/C/FRA/Q/5 §15)

La CNCDH reconnaît l'ambition du Gouvernement et les objectifs qu'il s'est fixé afin de réduire les inégalités en matière de réussite scolaire.

Toutefois, la CNCDH note que le Gouvernement, dans ses réponses, ne fait pas état des grandes disparités existantes en fonction des communes, de leurs moyens financiers et humains et de leurs choix politiques dans la mise en place d'un projet éducatif territorial, qui engendrent, inmanquablement, une inégalité de traitement entre les enfants.

Aussi, le Comité pourrait interroger le Gouvernement quant aux mesures qu'il entend entreprendre afin de limiter, voire de supprimer, de telles inégalités.

S'agissant de la problématique de la mixité sociale à l'école, la CNCDH note que le Gouvernement n'y apporte qu'une réponse très courte et peu détaillée. En effet, si la loi de la Refondation de l'école de la République de 2013 pose le principe selon lequel « le service public de l'éducation veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement », la CNCDH a relevé que la réalité pouvait être différente¹³. De plus, la CNCDH souhaiterait attirer l'attention du Comité sur la pratique des classes de niveaux qui peut conduire à regrouper des enfants appartenant à des minorités, ou à une condition sociale semblable, dans les mêmes classes. Or, ce phénomène ne peut qu'avoir des conséquences néfastes sur l'avenir des jeunes, en ce qu'il conduit à la mise en place de processus de marginalisation.

¹² <https://www.atd-quartmonde.fr/senat-refuse-laces-de-a-cantine-scolaire/>

¹³ À cet égard, voir l'avis du Conseil économique social et environnemental, *Une école de la réussite pour tous*, de mai 2015 qui rappelle combien les inégalités sociales pèsent sur la réussite scolaire. Voir également le rapport du Conseil national d'évaluation du système scolaire qui met en lumière l'ampleur des phénomènes de ségrégation sociale que connaît notre système éducatif.

À ce titre, la CNCDH regrette qu'aucun indicateur national permettant de mesurer la ségrégation sociale à l'école n'existe, ce qui entraîne une mauvaise connaissance du sujet et par conséquent, la décision de politiques publiques parfois inadaptées.

Ainsi, la CNCDH considère qu'il serait important, afin d'aider aux travaux du Comité, de mentionner le manque de mixité sociale qui nuit à la réussite des élèves issus des milieux populaires. En ce sens, le Comité pourrait solliciter du Gouvernement des compléments d'informations sur la manière dont il envisage de prendre en compte la mixité sociale à l'école, notamment en mettant en place des indicateurs permettant de l'évaluer justement.

C) Education inclusive (CRC/C/FRA/Q/5 §13)

De manière générale, il pourrait être utile pour le Comité, afin de pleinement appréhender ce phénomène, de solliciter du Gouvernement français des éléments chiffrés aux fins de connaître le nombre d'enfants non scolarisés en France.

1) Les élèves en situation de handicap

La CNCDH se réjouit du taux croissant de scolarisation des élèves en situation de handicap, ainsi que des mesures prises pour faire perdurer cette situation et assurer la mise en place de projets personnalisés et adaptés de scolarisation.

Cependant, s'agissant de l'adaptation des projets de scolarisation, la CNCDH a noté que les Maisons départementales des personnes handicapées, chargées de prendre des décisions de nature pédagogique, rencontraient des difficultés à remplir leur rôle d'évaluation et de définition d'un plan individualisé¹⁴. Cela résulterait, entre autres, de leur composition, qui favoriserait une approche médicale à une approche pédagogique.

De plus, il a pu être relevé des inégalités de traitements résultant des pratiques très hétérogènes entre les différents départements.

Aussi, le Comité pourrait, de manière pertinente, demander au Gouvernement de préciser les modalités de mise en place des projets de scolarisation à destination des élèves en situation de handicap, et la manière dont ils peuvent tendre à toujours plus d'individualisation et d'égalité de traitement.

Parallèlement, s'agissant des personnels chargés de l'accompagnement de ces élèves, le Comité pourrait suggérer au Gouvernement de donner plus de précisions sur ces derniers, notamment en indiquant le nombre de personnes concernées. De même, la France pourrait éclairer le Comité sur la teneur des formations qui sont proposées en la matière.

2) Elèves allophones nouvellement arrivés et enfants issus de familles itinérantes et voyageurs

La CNCDH reconnaît l'initiative positive prise par le Gouvernement avec les trois circulaires du 12 septembre 2012 prévoyant et organisant l'inclusion scolaire des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et voyageurs.

¹⁴ <http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/3-enfantshandicaprapport.pdf>

Cependant, la CNCDH regrette que les dispositifs mis en place¹⁵ ne soient pas en nombre suffisant, par rapport à la demande exprimée. Cette situation de saturation entraîne des délais d'attente d'inscription et l'affectation des enfants dans des classes inadaptées, ce qui ne leur permet pas d'accéder à une éducation adéquate.

Aussi, le Comité pourrait interroger le Gouvernement sur cette situation, et sur son intention d'y remédier, notamment par l'octroi de moyens supplémentaires ou encore par la création de nouveaux dispositifs.

Parallèlement, afin de s'assurer que l'enseignement de ces élèves se fasse de manière adaptée, le Comité pourrait saisir l'opportunité de cette question pour demander au Gouvernement de lui fournir des précisions quant à la répartition géographique des structures d'accueil adaptées aux enfants étrangers non francophones, tels que les Centres linguistiques adaptés (CLA) et les classes d'initiation mises en place dans le premier degré (CLIN). De même, le Gouvernement pourrait faire état de l'adéquation de ces structures avec les lieux de domiciliation des populations bénéficiaires.

Il convient, cependant, de signaler la décision du ministère de l'Éducation nationale visant à mettre en place une enquête nationale portant sur *la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)*, ce qui permettra, entre autres, une évaluation de la politique du ministère en matière de scolarisation de ces enfants.

Enfin, il pourrait être opportun pour le Comité de solliciter le Gouvernement français afin qu'il évoque les problèmes que pose, eu égard à la scolarisation des enfants et des jeunes, la politique de reconduite aux frontières des jeunes majeurs sans papiers ou des familles des mineurs.

VIII. Enfance et handicap

A) Traitements inhumains et dégradants en institutions spécialisées (CRC/C/FRA/Q/5 §6)

La CNCDH regrette que le rapport de la France ne fasse pas état des traitements inhumains et dégradants dont peuvent faire l'objet les enfants handicapés dans les institutions spécialisées, et que le Gouvernement ne traite que le cas des traitements inhumains et dégradants que connaissent les enfants détenus. Les éléments portés à la connaissance du Comité sur ce sujet ne sont, en effet, qu'uniquement présents dans les réponses du Gouvernement à la liste de questions.

Il serait pertinent d'interroger le Gouvernement sur son éventuelle intention d'initier un projet de loi visant à interdire l'exercice d'une activité professionnelle auprès d'enfants lorsqu'il y a eu condamnation préalable pour une telle infraction.

Cette interrogation permettra au Gouvernement de répondre à la question du Comité sur le point de savoir quelles ont été les mesures prises pour que de tels faits, de traitements inhumains et dégradants, ne se reproduisent plus à l'avenir.

¹⁵ Entre autres, les Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) et les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivant.

Enfin, la CNCDH tient à noter que si le Gouvernement apporte des éléments de réponse sur la question des « poursuites pénales engagées contre les personnes responsables de traitements inhumains et dégradants infligés à des enfants [...] dans des institutions spécialisées », il n'évoque pas les mesures prises pour « contrôler de manière effective et régulière ces institutions ».

Le Comité pourrait ainsi réitérer sa question au Gouvernement français, et l'interroger sur l'absence de mention du contrôle des établissements spécialisés dans le projet de loi sur la protection de l'enfance.

B) Enfants avec un trouble du spectre autiste (CRC/C/FRA/Q/5 §12)

Dans ses réponses au Comité, relatives à la situation en France des enfants avec un trouble du spectre autiste, le Gouvernement français se cantonne à évoquer le Plan autisme 2013-2017 dédié au diagnostic et à l'intervention dès le plus jeune âge.

Bien que la CNCDH se réjouisse de l'existence d'un tel plan, elle estime qu'il serait utile, afin de s'assurer que celui-ci réponde de manière conforme aux interrogations du Comité, que ce dernier sollicite du Gouvernement français des exemples concrets des mesures prises en la matière. A titre d'exemple, la France pourrait fournir des informations sur les modalités du parcours au sein des « Maison départementale des personnes handicapées », à savoir, les modalités d'inscription, de prise en charge, de suivi et de transmission d'informations, entres autres.

À cette occasion, il serait également intéressant d'interroger le Gouvernement quant aux différences de traitement auxquelles sont confrontés les enfants en fonction du département dans lequel ils résident.

IX. Enfants appartenant à des groupes vulnérables

A) Enfants vivant sous le seuil de pauvreté (CRC/C/FRA/Q/5 §16)

Au-delà des aspects monétaires, évoqués dans le détail par le Gouvernement, le Comité pourrait suggérer à ce dernier d'étendre ses éléments de réponses au volet social du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, eu égard notamment aux mesures prises en matière de santé, de logement et à l'accès aux loisirs éducatifs pendant les temps périscolaires et extrascolaires pour les enfants et les jeunes qui en sont les plus éloignés.

Egalement concernant les enfants appartenant à des milieux économiquement défavorisés, la CNCDH avait, dans un avis de 2013¹⁶, recommandé au Gouvernement d'insérer, dans l'article 225-122 du code pénal et dans la loi n°2998-496 du 27 mai 2008, le critère de discrimination au motif de la « précarité sociale ». Une proposition de loi allant en ce sens a effectivement été votée au Sénat en juin 2015, mais reste toujours absente de l'agenda de l'Assemblée nationale.

¹⁶ CNCDH, *Avis sur les discriminations fondées sur la précarité sociale*, 26 septembre 2013, JORF n°0235 du 9 octobre 2013, Texte n°40, NOR : CDHX1324396V

Aussi, au vu des implications importantes que cette modification législative aurait sur les enfants en situation de précarité sociale, le Comité pourrait interroger le Gouvernement sur le calendrier d'adoption de cette loi.

Plus généralement, la CNCDH souhaiterait alerter le Comité sur la situation des personnes ayant recours à l'hébergement et à l'accueil d'urgence. En effet, le nombre de familles ne pouvant accéder au logement est en constante augmentation¹⁷ et les places en hébergement d'urgence sont encore actuellement insuffisantes, ce qui engendre une situation préoccupante pour les enfants issus de ces familles, et principalement pour ceux qui se retrouvent « sans abri ».

Aussi, le Gouvernement devrait indiquer de quelle manière il envisage de pallier à cette situation préoccupante. En outre, le Comité devrait interroger le Gouvernement sur le dispositif d'accompagnement social de ces personnes.

B) Mineurs demandeurs d'asile et non accompagnés (CRC/C/FRA/Q/5 §17)

À titre préliminaire, la CNCDH constate que les dispositifs de prise en charge des mineurs isolés étrangers en France souffrent de nombreux manquements, qui ne permettent pas d'assurer l'effectivité de leurs droits reconnus dans la Convention internationale des droits des enfants. De plus, la CNCDH estime qu'il convient de noter que ces jeunes souffrent du climat ambiant, qui véhicule une image très négative à leur égard, ainsi que des propos des hommes politiques, souvent à connotation sécuritaire et parfois xénophobe. Ces différents aspects provoquent une atmosphère de suspicion généralisée à leur rencontre.

Par ailleurs, et comme le souligne régulièrement le Comité, l'action publique pâtit du manque de données, l'empêchant alors d'appréhender la réalité et la complexité de la problématique de l'accueil des mineurs isolés étrangers.

Sur la question adressée par le Comité concernant l'accès à l'éducation et aux soins des enfants migrants, la CNCDH déplore que le Gouvernement ne réponde que de manière évasive sur l'accès à la scolarisation en règle générale.

Il serait ainsi utile au Comité de demander au Gouvernement de compléter sa réponse par des informations plus précises sur les mesures adressées spécifiquement à ces enfants.

Par exemple, il serait intéressant que le Gouvernement porte à la connaissance du Comité les mesures prises pour remédier aux obstacles auxquels sont confrontés les mineurs isolés étrangers, qui, ne peuvent parfois pas s'inscrire dans un établissement scolaire au motif qu'ils ne disposent pas d'une domiciliation ou d'un passeport. La CNCDH rappelle qu'elle avait relevé l'existence de ces obstacles dans son avis de 2013 relatif aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers¹⁸.

Par ailleurs, un éclairage pourrait également être demandé, de la part du Comité, sur l'accès aux formations diplômantes pour les mineurs isolés étrangers.

¹⁷ A ce sujet, le secours catholique fait état de 30 000 familles hébergées à l'hôtel en Ile-de-France, dont 15 000 enfants, Secours Catholique caritas France, De l'hôtel au logement, c'est possible ! Enquête sur l'hébergement à l'hôtel en Ile-de-France, février 2015 (http://www.secours-catholique.org/sites/scinternet/files/publications/rapport_idf_logement.pdf)

¹⁸ CNCDH, Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. Etat des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, 26 juin 2014

En outre, la CNCDH encourage le Comité à solliciter le Gouvernement afin qu'il étaye sa réponse concernant l'accès aux soins des mineurs isolés étrangers avant leur prise en charge, car le Gouvernement ne fait état, dans ses réponses, que de la situation des enfants scolarisés.

Parallèlement, la CNCDH a constaté un manque de places à destination des enfants mahorais et mineurs isolés étrangers dans les établissements scolaires d'outre-mer, où, d'ailleurs, vingt d'entre eux sont actuellement fermés pour cause de non-conformité aux normes de sécurité.

Ainsi, il serait pertinent pour le Comité de soulever cette problématique au cours du dialogue interactif avec le Gouvernement français.

S'agissant de la situation des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, le Gouvernement affirme que « l'entrée dans la procédure d'asile est facilitée pour les mineurs non accompagnés », sans expliquer dans quelle mesure cela est effectivement le cas.

Aussi, le Gouvernement devrait être appelé à préciser par quels moyens concrets une telle affirmation se traduit, notamment, au vu des informations contraires qui ont été communiquées à la CNCDH. En effet, un rapport conjoint du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations unies et du Conseil de l'Europe souligne que l'accueil de ces mineurs, en France, est « défaillant ou insuffisant [et] affecte l'accès effectif des mineurs isolés étrangers à une procédure d'asile équitable »¹⁹.

Par ailleurs, si le Gouvernement indique que la désignation d'un administrateur ad hoc, lorsqu'un étranger se déclare mineur à la frontière, permet de faciliter sa demande d'asile, il n'expose pas l'état de la situation des mineurs qui ne sont identifiés qu'une fois entrés sur le territoire français, or, ce cas est, en pratique, le plus courant.

Au vu de ces éléments, le Comité pourrait utilement demander au Gouvernement qu'il apporte des réponses sur l'accès à la demande d'asile de ces mineurs et sur leurs possibilités de bénéficier de l'assistance juridique et de se voir représentés par un administrateur ad hoc.

Concernant les questions du Comité relatives à la protection de ces mineurs, la CNCDH estime que la réponse du Gouvernement est incomplète en ce qu'elle ne fournit pas un état des lieux plus détaillé du fonctionnement et des dysfonctionnements du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

Ainsi, le Comité pourrait réitérer sa question sur ce point en sollicitant du Gouvernement une explication des critères de répartition des mineurs entre les départements ainsi qu'un éclairage sur la façon dont il lutte contre les pratiques illégales de certains départements qui refusent toute prise en charge des mineurs isolés étrangers. De même, le Gouvernement pourrait apporter des indications sur les mesures qu'il envisage de mettre en place pour remédier aux pratiques contestées de certaines associations, qui se sont vues déléguer, par les conseils départementaux, la compétence de procéder à la mise à l'abri initiale des jeunes. Cette pratique est tout à fait condamnable en ce qu'elle

¹⁹ UNHCR / Conseil de l'Europe, *Unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children turning eighteen : what to celebrate ? UNHCR / Concil of Europe field research on European State practice regarding transition to adulthood of unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children*, Strasbourg Mars 2014

emporte des conséquences préjudiciables sur la protection des mineurs concernés. En effet, alors que le Conseil général ne peut déléguer la décision d'admission d'un mineur au dispositif de protection de l'enfance, en pratique, plusieurs associations, évaluant et considérant elles-mêmes la majorité de certains jeunes, ne les signalent pas automatiquement à l'Aide Sociale à l'Enfance, et les écartent ainsi du dispositif de mise à l'abri²⁰.

Enfin, concernant la question des tests osseux, la CNCDH a constaté que, contrairement à ce que prévoient la circulaire et le protocole²¹, la pratique des parquets est de demander l'expertise médicale de façon systématique, alors même que les mineurs sont en possession de documents d'identité, ou, à défaut, d'un acte d'état civil. En outre, les jeunes de plus de seize ans sont parfois astreints à plusieurs examens osseux jusqu'à l'établissement de leur majorité.

Il faut noter également que les expertises médicales ne se limitent pas toujours aux tests osseux, mais s'accompagnent parfois de tests complémentaires, comme celui du développement pileux, de la dentition et même des parties génitales, sans que leur consentement, ou celui de leur représentant légal, ne soit recueilli, ce qui constitue une grave atteinte à la dignité et l'intimité de la personne.

Ainsi, la CNCDH souhaiterait que le Comité sollicite du Gouvernement français des informations précises sur la pratique des tests médicaux permettant d'évaluer la minorité des jeunes isolés, et si ceux-ci sont effectués dans le respect de leurs droits fondamentaux.

C) Enfants roms (CRC/C/FRA/Q/5 §18)

La situation des enfants roms est des plus inquiétantes, malgré les affirmations contraires et répétées du Gouvernement.

La CNCDH ne peut se joindre au Gouvernement lorsqu'il affirme que les « opérations d'évacuation s'inscrivent dans le prolongement de décisions judiciaires dont le respect ne saurait être remis en question et repose sur une démarche d'anticipation et d'accompagnement ». En effet, elle avait dénoncé, dans un avis²², la manière dont est appliquée la circulaire interministérielle du 26 août 2012 dont « le volet répressif a supplanté les actions d'insertion et d'accompagnement social »²³.

²⁰ Voir en ce sens : Décision du Défenseur des droits MDE-2014-127, du 29 août 2014 ; CNCDH, Avis sur la situation des migrants à Calais et dans le Calais, 2 juillet 2015 ; CNCDH, Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. Etat des lieux un an après la circulaire du 21 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, JORF n° 0156, 8 juillet 2014, Texte n° 92

²¹ Circulaire JUSF1314192C du 31 mai 2013 *relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation* ; Protocole du 31 mai 2013, *Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers* signé par trois ministres (ministre de l'Intérieur, ministre des Affaires sociales et de la Santé et ministre de la Justice) et le président de l'ADF. Ce protocole prévoit la répartition géographique des MIE entre les départements selon les données démographiques de la population des moins de 19 ans.

²² CNCDH, *Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonville - Mettre fin à la violation des droits* du 20 novembre 2014, JORF n° 0034 du février 2015, Texte n° 92

²³ L'expulsion fin août du bidonville le plus ancien d'Ile de France, le Samaritain à la Courneuve, dans lequel vivaient environ 200 personnes est une illustration parmi d'autres du décalage entre la réalité et ce que préconise la circulaire. Seulement une douzaine de solutions d'hébergement ont été offertes par la préfecture, pour quelques jours uniquement, et ce, malgré le projet de résorption du bidonville porté par des associations, malgré la scolarisation des enfants, et bien que certains adultes aient un emploi.

À cet égard, le Comité pourrait utilement demander au Gouvernement de développer sa réponse lorsqu'il affirme que les décisions de justice sont anticipées afin de proposer un accompagnement social et des solutions de logement. À l'occasion de cette question, le Gouvernement pourrait alors informer le Comité des formes concrètes que prend cet accompagnement social, en précisant notamment la façon dont sont pris en compte les besoins exprimés par les personnes lors de leur recherche de solution de relogement, ou encore la façon dont est pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

De plus, la CNCDH estime que la réponse du Gouvernement à la question de l'accès à l'éducation des enfants vivant en bidonvilles est lacunaire, d'autant plus qu'elle s'est déjà prononcée sur cette question en estimant nécessaire que « tombent les obstacles illégaux qui font barrage au respect effectif du droit à la scolarisation des enfants en bidonvilles »²⁴. En effet, plusieurs raisons concourent à exclure les enfants roms du système scolaire. Tout d'abord, la pratique d'évacuation des bidonvilles entraîne, dans la majorité des cas, l'éloignement du lieu de scolarisation, ce qui a pour conséquence d'interrompre l'enseignement et de créer un parcours scolaire chaotique. De surcroît, leur inscription à l'école ainsi que leur affectation dans une classe sont régulièrement entravées. À ce titre, la CNCDH a observé que certaines municipalités opposaient des barrières volontaires à leur scolarisation, par le refus de leur inscription au motif que les familles ne sont pas en mesure de produire de certificats de domiciliation ou encore de carnets de vaccination. Or, la loi prévoit que dans pareil cas, une admission provisoire doit tout de même être proposée aux élèves concernés.

Il apparaît donc comme primordial, pour la CNCDH, que la France apporte une réponse plus concrète aux mesures prises pour remédier aux obstacles que rencontrent les enfants roms dans leur accès à l'éducation. Aussi, le Comité pourrait demander au Gouvernement français de s'expliquer sur ces pratiques constatées, et si elles sont avérées, la manière dont il envisage d'y réagir.

X. Justice pénale des mineurs (CRC/C/FRA/Q/5 §21)

S'agissant de la question du Comité sur l'âge minimum de responsabilité pénale, la CNCDH estime qu'il ne paraît pas opportun, pour le Gouvernement français, d'y répondre par l'énonciation d'objectifs contenus dans le Projet de réforme de la justice pénale des mineurs. En effet, celui-ci est demeuré en phase de préparation.

Ainsi, le Comité pourrait utilement relever la tangibilité des éléments fournis par la France, et lui recommander de s'en tenir au droit positif ou à des propositions de loi en cours d'adoption, afin qu'il réponde de manière satisfaisante à ses interrogations.

En outre, la CNCDH regrette qu'il ne soit pas fait mention, par le Gouvernement français, des tribunaux correctionnels pour mineurs, qui, bien qu'ils ne soient pas mis en œuvre dans la pratique, demeurent inscrits dans la loi, alors qu'ils sont contraires au principe de spécialité de la justice pénale des mineurs, posé dans l'ordonnance de 1945. À ce sujet, il serait également pertinent d'interroger le Gouvernement sur l'avancée de la réforme de l'ordonnance de 1945, notamment en ce qu'elle prévoit expressément la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs ainsi que la suppression des comparutions immédiates.

²⁴ CNCDH, *Avis sur le respect des droits fondamentaux des populations vivant en bidonville – Mettre fin à la violation des droits*, 20 novembre 2014, op. cit.

Concernant la question sur les mesures prises pour combattre la violence, la CNCDH estime que l'affirmation, faite par le Gouvernement, selon laquelle les phénomènes de violence en prison d'un gardien sur un mineur seraient exceptionnels ne reflètent pas la réalité du terrain qui a pu être relevée par la société civile.

Aussi, la CNCDH souhaiterait, dans le cadre des questions posées par le Comité, que cet aspect soit étayé par le Gouvernement français.

Par ailleurs, la CNCDH regrette que la réponse à la question relative à l'enseignement dans les centres éducatifs fermés ne donne que des informations générales, sur ce qui est prévu par les textes, en la matière. Or, face à une telle interrogation, la CNCDH estime qu'il aurait été intéressant, pour les travaux du Comité, que le Gouvernement français apporte des éléments de réponse concrets, tels que le nombre d'heures de cours par semaine qu'ont les enfants, ou encore les modalités d'organisation de ces cours en fonction du niveau scolaire.

De même, la CNCDH a noté que les heures de cours objectives ne correspondent pas au nombre d'heures d'enseignement suivies, car, en effet, dans ces heures sont comptabilisées les temps de déplacement de regroupement vers et dans la salle de cours.

Le Comité pourrait, ainsi, demander à ce que des explications soient apportées sur ces différents points.

Enfin, la CNCDH regrette que le Gouvernement n'ait pas abordé l'accès aux soins des enfants en détention, alors que ce point reste encore aujourd'hui problématique. En effet, la CNCDH rappelle que, dans de nombreux centres privés de liberté, l'accès aux soins reste compliqué, en raison, notamment, de l'éloignement géographique de certains de ces centres.